



Ville de Venoy

DOSSIER d'ENQUÊTE PUBLIQUE

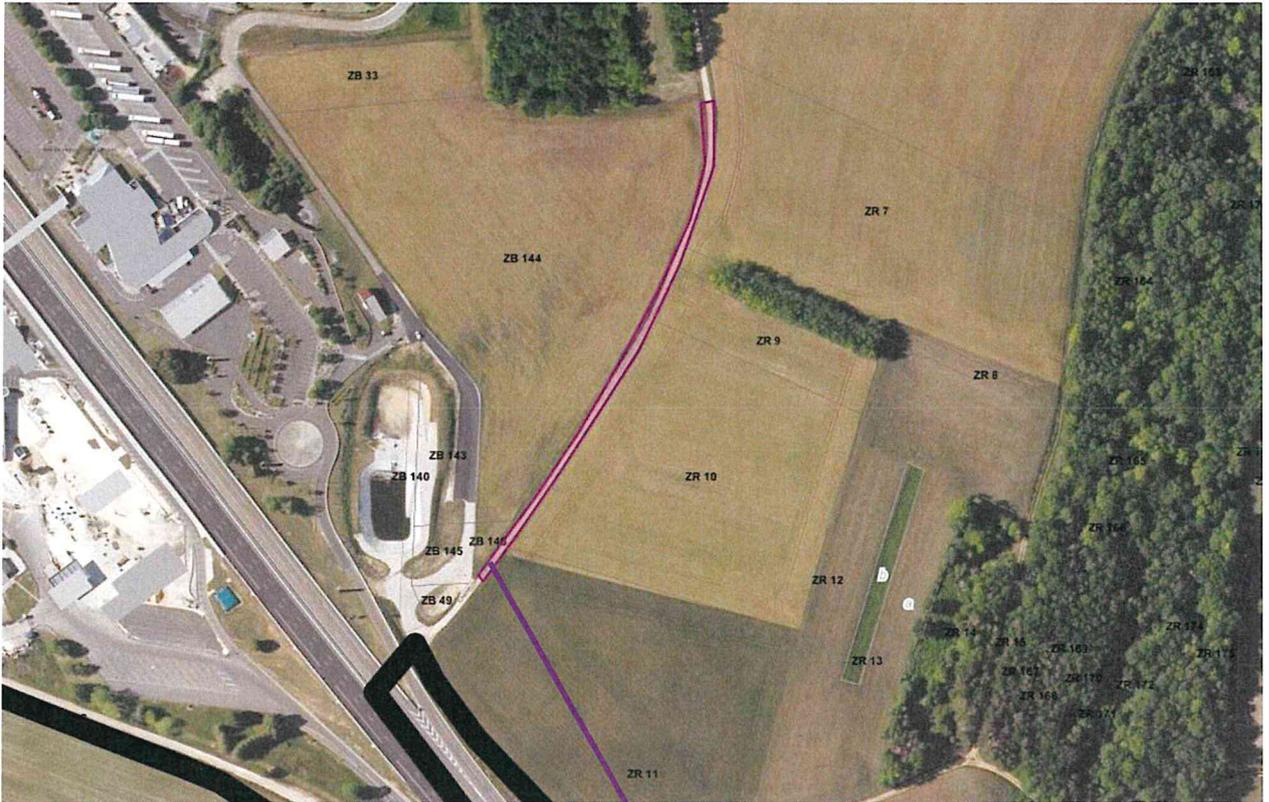
Aliénation d'une partie du chemin rural n°59

Dénotmé Chemin du Soleil Levant

SOMMAIRE

- 1- Plans de situation
- 2- Projet d'aliénation
- 3- Nature juridique et procédure d'aliénation
- 4- Etat parcellaire
- 5- Annexes
 - Projet d'aménagement - création d'une voirie de desserte
 - Délibération autorisation de l'engagement de l'enquête publique

1- Plans de situation



Chemin rural n°59 – du soleil levant

Partie concernée par l'aliénation



Extrait du cadastre



2- Projet d'aliénation :

La commune de Venoy est située dans le département de l'Yonne et fait partie de l'agglomération de l'Auxerrois.

La commune possède sur son territoire de nombreux chemins ruraux.

Au regard de l'évolution de la commune et notamment la création de la ZAE « AuxR_Eco Parc » portée par la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois (CAA), le maintien de certains chemins ruraux dans le patrimoine de la commune s'avère désormais inutile compte tenu de leur désaffectation.

En effet depuis 2003, la CAA a établi un partenariat avec la SAFER BFC afin de mener les négociations pour maîtriser le foncier.

Suite à l'acquisition des parcelles ZR 103, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14 et ZB 144, 146 par la CAA, cette dernière rentre dans la phase opérationnelle de l'aménagement d'AuxR_Eco Parc sur la commune de Venoy.

La commune de Venoy souhaite donc désaffecter une portion du chemin rural n°59 à compter de la parcelle cadastrée ZR7 jusqu'à une partie de la parcelle cadastrée ZR 11 conformément au plan de situation précité. Cette portion représente environ 280 mètres linéaires pour 1656 m².

Une fois les travaux d'aménagement de desserte pour accéder aux parcelles au-dessus de la parcelle cadastrée ZR 7, la désaffectation de ce chemin ouvrirait la possibilité pour la commune de l'aliéner en procédant à une cession à la Communauté de l'Auxerrois, ainsi la portion de chemin serait déplacée suivant le plan d'aménagement de la future voirie de desserte de la ZAE.

Le nouveau chemin d'une longueur d'environ 260 mètres linéaire coïnciderait avec les tracés des futurs lots et permettra une cohérence des futures divisions parcellaires.

Conformément à l'article L.161-10 du code rural et de la pêche maritime, cette cession ne pourra intervenir qu'après la réalisation d'une enquête publique qui aura pour objet de démontrer que ce chemin a bien perdu son affectation.

3- Nature juridique et procédure d'aliénation

L'article L.161-1 du code rural et de la pêche maritime dispose que :

Les chemins ruraux sont les chemins appartenant aux communes, affectés à l'usage du public, qui n'ont pas été classés comme voies communales. Ils font partie du domaine privé de la commune.

Le chemin rural en question constitue manifestement un chemin rural dans la mesure où :

- Il ne porte pas de références cadastrales, il en résulte qu'il est présumé appartenir à une personne morale de droit public, en l'occurrence la commune de Venoy ;
- Il n'a pas fait l'objet d'une procédure de classement dans le domaine public comme voie communale, il en résulte qu'il appartient au domaine privé de la commune de Venoy.

L'article L.161-10 du code rural et de la pêche maritime prévoit que :

Lorsqu'un chemin rural cesse d'être affecté à l'usage du public, sa vente peut être décidée après enquête par le Conseil Municipal.

Par délibération en date du 22/02/2024, le Conseil Municipal a décidé de lancer la procédure de cession, d'organiser une enquête publique sur ce projet et d'autoriser le Maire à procéder aux formalités nécessaires.

L'article R.161-25 du code rural et de la pêche maritime prévoit que :

L'enquête prévue aux articles L.161-10 et L.161-10-1 a lieu dans les formes fixées par le chapitre IV du titre III du livre 1er du code des relations entre le public et l'administration, sous réserve des dispositions particulières édictées par la présente section.

Un arrêté du maire désigne un commissaire enquêteur ou une commission d'enquête et précise l'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et les heures et le lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations. L'indemnité due au commissaire enquêteur ou aux membres de la commission d'enquête est fixée par le maire.

L'article R.161-26 du code rural et de la pêche maritime prévoit que :

La durée de l'enquête publique est fixée à quinze jours.

Le dossier d'enquête comprend :

- a) Le projet d'aliénation ;
- b) Une notice explicative ;
- c) Un plan de situation ;
- d) S'il y a lieu, une appréciation sommaire des dépenses.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, le maire ayant pris l'arrêté prévu à l'article R.161-25 fait procéder à la publication, en caractères apparents, d'un avis au public l'informant de l'ouverture de l'enquête dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département ou tous les départements concernés.

En outre, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique est publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé dans les communes concernées par l'aliénation. Cet arrêté est également affiché aux extrémités du chemin ou des chemins concernés et sur le tronçon faisant l'objet du projet d'aliénation.

L'article R.161-27 du code rural et de la pêche maritime prévoit que :

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire enquêteur qui, dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, transmet au maire le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées. En cas d'avis défavorable du commissaire enquêteur, la délibération du Conseil Municipal décidant l'aliénation est motivée.

L'article R.134-5 du code des relations entre le public et l'administration précise que :

Lorsqu'en application d'un texte particulier, l'enquête publique est ouverte par une autorité autre que l'une de celles mentionnées aux articles R. 134-3 et R.134-4, cette autorité en assure également l'organisation jusqu'à la clôture, dans les conditions prévues par le présent chapitre, à l'exception de celles posées à l'article R134- 14.

L'aliénation de la portion du chemin rural sera constatée dans le cadre de l'élaboration d'un acte authentique entre la commune de Venoy et la CAA.

4- Etat parcellaire

(seules sont indiquées les parcelles jouxtant la partie du chemin rural n°59 à aliéner et non le chemin dans son intégralité)

Références cadastrales	Lieu-dit	Surfaces (m ²)	Propriétaire
ZR 103	Vaudemur	37520	Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois
ZR 7	Vaudemur	19 900	Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois
ZB 144	Grosse Pierre	26538	Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois
ZR 12	La Croix Carrée	4840	Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois
ZR 9	La Croix Carrée	3610	Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois
ZR 10	La Croix Carrée	17920	Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois
ZB 146	Grosse Pierre	315	Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois
ZR 11	La Croix Carrée	24110	Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois

La CA de l'Auxerrois est propriétaire, lors des acquisitions successives des indemnités d'éviction ont été versées aux propriétaires et les exploitants ont connaissance du projet d'aménagement de la ZAE.

Exploitants pour prévenir les travaux d'aménagement de voirie :



M. Pascal ROBLLOT
29 rue du Champs du Bois
SOLEINE LE HAUT
89290 VENNOY

Monsieur le gérant
SCEA HORTON
9 RUE DES SAULERS
SEMILLY
89240 ESCAMPS

Monsieur le gérant
EARL PAULVE GILLES
3 rue des chapons
Montreuche
89290 VENNOY

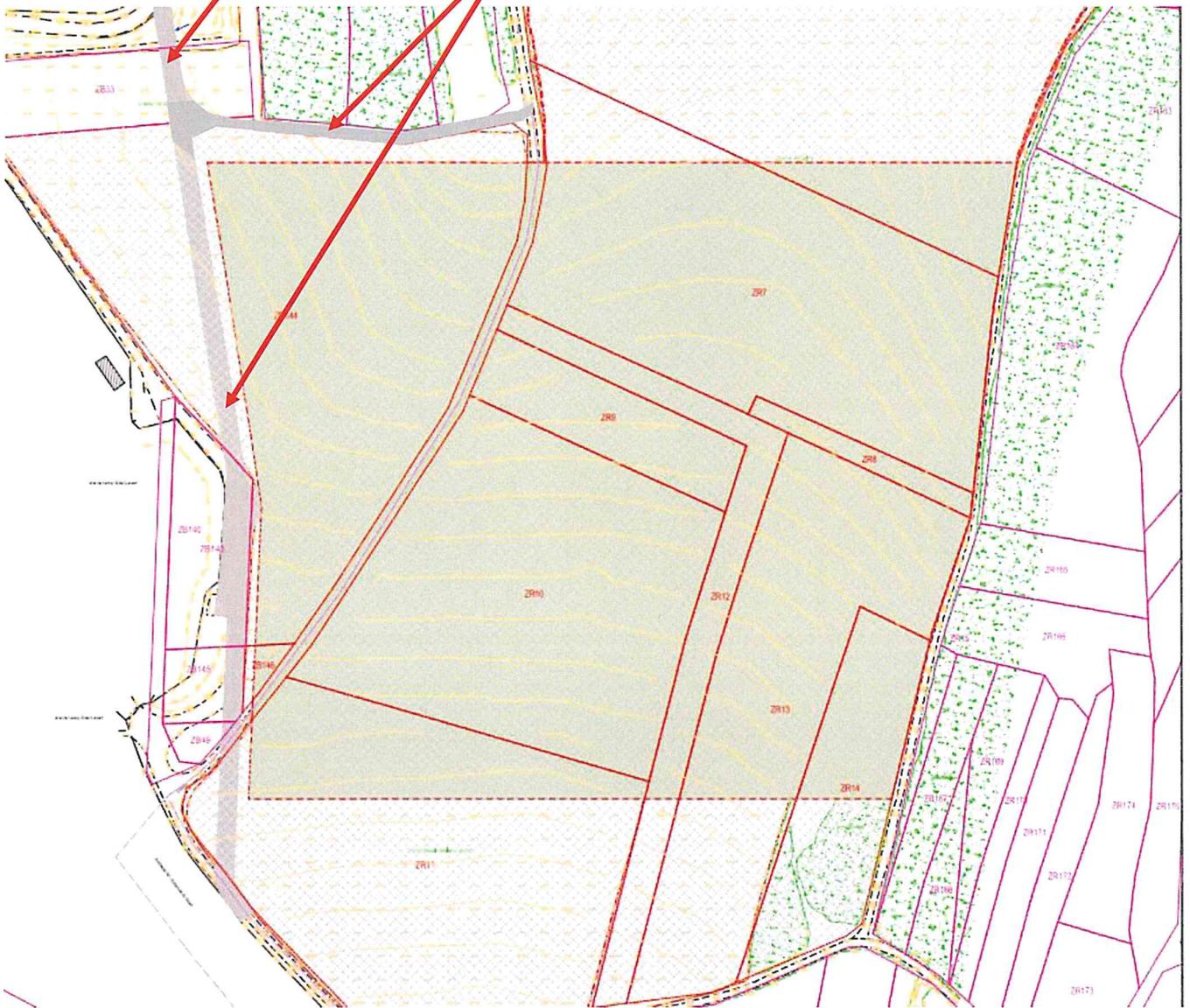
Monsieur le gérant
SCEA CHEVALLIER
12 rue de Courgis
Montallery
89290 VENNOY

ANNEXES

PROJET d'AMENAGEMENT LOT et VOIRIE DE DESSERTE d'AuxR_Eco Parc –

Projet de création d'une voie nouvelle et

Chemin aménagé en bordure



Périmètre ZAE AuxR Eco Parc arrêté dans la délibération du 21 décembre 2023



PRINCIPE d'AMENAGEMENT de la ZAE

Ce n'est qu'un principe de découpage. Ce dernier sera à revoir suivant la commercialisation de la zone notamment sur la création des voiries secondaires.



ZAE AuxR Eco Parc - Carte globale de l'aménagement envisagé

ZAE AuxR Eco Parc - Découpage en lots - solution n°1

ZAE AuxR Eco Parc - Découpage en lots - solution n°2

